

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire du 30 mars 2023

Ordre du jour :

- 2023/29-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 16 février 2023
- Informations relatives aux décisions prises par le Président
- 2023/30-02 : Débat d'Orientations Budgétaires sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires 2023
- 2023/31-03 : Candidature de la Brie Nangissienne à un Contrat Intercommunal de Développement
- 2023/32-04 : Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique
- 2023/33-05 : Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO »
- 2023/34-06 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif exercice 2022
- 2023/35-07 : Tarification des conventions relative à l'étude de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- 2023/36-08 : Cotisation à la mission locale du Provinois
- 2023/37-09 : Signature d'une convention de partenariat avec l'association des Concerts de Poche
- 2023/38-10 : Définition de l'intérêt communautaire
- 2023/39-11 : Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs – mise en place de la préfacturation visant à mettre un terme aux impayés
- 2023/40-12 : Modification du règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif
- 2023/41-13 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants à temps complet

Informations et questions diverses :

Date de la convocation

24/03/2023

Date de l'affichage

24/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle des fêtes d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Jean-Jacques BRICHET, Frédéric BRUNOT (*arrivé à 19h14 pour la délibération 2023/30-02*), Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE (*arrivée à 19h14 pour la délibération 2023/30-02*), Alban LANSSELLE (*arrivé à 19h14 pour la délibération 2023/30-02*), Nolwenn LE BOUTER (*arrivée à 19h14 pour la délibération 2023/30-02*), Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Farid MÉBARKI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Pierre PERRET, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILO, Angélique RAPPAILLES, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT et Jean-Sébastien SGARD.

Absents excusés représentés

Gilles BOUDOT par Francis OUDOT, Davy BRUN par Sébastien COUPAS, Carine CALMON PLANTIN par Ghislaine HARSCOËT, Sébastien DROMIGNY par Didier BALDY, Philippe DUCQ par Alban LANSELLE (*arrivé à 19h14 pour la délibération 2023/30-02*), Brigitte JACQUEMOT par Sylvain CLERIN, Suzanna MARTINET par Édith LION, Nadia MEDJANI par Marcel FONTELLIO, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absent excusé

Jean-Yves RAVENNE

Absents

Aymeric DUROX, Alain THIBAUD

44 conseillers communautaires en exercice : 32 présents, 9 représentés à la séance et 3 absents.

Madame Stéphanie SCHUT est nommée secrétaire de séance.

Monsieur GUILLO, dit avoir reçu une demande de prise de parole de Monsieur LABATUT, Maire de Vanvillé, et ce afin d'exprimer le ressenti de ses administrés dans le cadre des contrôles pour le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Monsieur GUILLO l'invite donc à s'exprimer.

« DOSSIER ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE VANVILLE.

Dans le cadre des visites mises en place sur la commune de VANVILLE en ce qui concerne l'assainissement pour les habitants de notre commune et, effectuées par l'entreprise CETIE je me permets de prendre la parole afin d'exprimer mon mécontentement.

Je sais que la commune de VANVILLE est représentée au sein du conseil communautaire par un conseiller de notre commune à savoir monsieur SGARD, Jean-Sébastien, lequel à toute ma confiance.

Je peux comprendre que cela gêne quelques personnes suite à mon intervention mais je tenais ici ce soir à exprimer ma colère.

En effet, depuis le début de la semaine je reçois en mairie des habitants de la commune mécontents sur le contrôle d'assainissement qui vient d'être effectué.

Certains ont eu sur le diagnostic des installations non collectif les termes suivants :

« INSTALLATION NON CONFORME – RISQUE POUR LA SANTE DES PERSONNES – TRAVAUX OBLIGATOIRES SOUS 04 ANS – TRAVAUX DANS UN DELAI DE 01 AN SI VENTE ».

D'autres habitants les termes suivants :

« INSTALLATION NON CONFORME – TRAVAUX DANS UN DELAI DE UN AN SI VENTE ».

Comment peut-on mentionner ce genre de propos car lorsque l'on est propriétaire et que l'on ne vend pas sa propriété pourquoi donner un délai de 04 ans pour se mettre en règle. Cela est nouveau. ?. Idem si on vend sa maison auparavant le délai était de 2 ans.

De même dans ces documents il est fait mention entre autres « absence avec rejet au réseau d'eau pluviale ». En effet, nous n'avons pas sur la commune de réseau d'eaux pluviales.

Autre erreur concernant le bâtiment mairie école j'ai constaté que si je vendais ce bâtiment le futur acquéreur avait un délai d'un an pour se mettre en règle. Je ne savais pas que je pouvais vendre ma mairie et mon école.

Il va de fait falloir que la société CETIE revoie ses dossiers. De fait, nous allons monter un document de contestations si rien n'est fait.

Je précise que je ne suis pas la seule commune à se plaindre des faits relatés ci-dessus.

Merci de m'avoir permis de m'exprimer.»

2023/29-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 FEVRIER 2023

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 16 février 2023, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Brigitte JACQUEMOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 16 février 2023.

2023/30-02 – OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités. Il permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur la situation et la stratégie financière de la collectivité et d'en débattre.

Le DOB s'effectue désormais sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB). Ce dernier porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport présente également l'évolution des dépenses et des effectifs. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

Monsieur GUILLO débute la lecture du rapport d'orientations budgétaires en précisant toutefois faire abstraction de la lecture des obligations légales et de toute la présentation européenne, française, socio-économique, transmis pour se concentrer sur la partie qui concerne le territoire de la Brie Nangissienne, il invite l'assemblée à se reporter en page 16 du rapport.

Entendu les questions, les commentaires et les remarques formulées, considérant que les modifications et les corrections seront portées au rapport,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui précise que le débat d'orientations budgétaires s'effectue désormais sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres et représentés,

ARTICLE UNIQUE :

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

2023/31-03 – OBJET : CANDIDATURE DE LA BRIE NANGISSIENNE À UN CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT

Monsieur CIBIER présente la délibération.

Dans le cadre du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la Brie Nangissienne a défini les actions intercommunales retenues et issues du projet de territoire.

Afin de réaliser ces opérations, la Brie Nangissienne peut solliciter l'aide du Département de Seine-et-Marne à travers un Contrat Intercommunal de Développement (CID).

Le Contrat Intercommunal de Développement est un contrat d'une durée de trois ans, élaboré entre le Département et un établissement public de coopération intercommunal pour mettre en œuvre un projet intercommunal. Ce contrat est constitué à la fois d'un programme d'actions prévisionnel et des conventions de réalisation propres à chaque action.

Avant de définir, en partenariat avec le Département, le programme d'actions prévisionnel qui sera soutenu, la Brie Nangissienne doit faire acte de candidature par courrier, accompagné d'une délibération, adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, et d'une copie des statuts faisant apparaître ses compétences.

Cette candidature sera étudiée par un comité de pilotage pour être éventuellement retenue. Seulement après que cette candidature ait été sélectionnée par le comité de pilotage, le Département de Seine-et-Marne et la Brie Nangissienne pourront élaborer le contenu du contrat en tenant compte du CRTE et des six priorités départementales énoncées ci-dessous :

- 1 – Développement économique, agricole et emploi,
- 2 – Tourisme,
- 3 – Formation, éducation, santé,
- 4 – Transports, mobilité,
- 5 – Cadre de vie (patrimoine, environnement, culture, sport),
- 6 – Aménagement durable.

Madame LE BOUTER demande si un bilan pourra être présenté concernant le dernier CID.

Monsieur GUILLO précise que le dernier CID concerne le projet de réhabilitation de la maison de santé de Mormant, qu'il a été prorogé d'une année. Il précise aussi qu'un nouveau contrat peut être établi même si le précédent n'est pas consommé.

Monsieur BRICHET ajoute qu'il était sur 3 ans avec une prorogation d'un an.

Madame LE BOUTER fait remarquer que ces projets auraient pu faire l'objet de deux financements au lieu d'un seul.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019/48-01 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant validation du projet de territoire ;

Vu la délibération n° 2022/94-01 du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 portant approbation du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Brie Nangissienne et autorisant le Président à signer ce contrat ;

Vu la délibération n° 2023/22-02 du conseil communautaire en date du 16 février 2023 portant approbation de l'avenant n°1 du CRTE et autorisant le Président à signer cet avenant ;

Vu le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique de la Brie Nangissienne, signé le 18 juillet 2022 avec le Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'avenant n°1 du CRTE de la Brie Nangissienne pour orienter et participer à la relance économique et écologique du territoire, signé le 20 mars 2023 avec la Sous-Préfète de Provins ;

Considérant l'intérêt que revêt la signature d'un Contrat Intercommunal de Développement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la candidature de la Brie Nangissienne à un Contrat Intercommunal de Développement.

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour cette candidature et à signer les pièces s'y rapportant.

2023/32-04 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Monsieur CIBIER présente la délibération.

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques.

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) exerce entre autres l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz, la coordination d'un groupement de commandes autour de la maintenance de l'éclairage public, et la réalisation d'un SIG.

Pour améliorer la connaissance du territoire et favoriser ainsi la définition, la sélection, le phasage, la préparation de différents projets, le SDESM propose à ses adhérents et partenaires de mettre en commun tout ou partie des données recueillies chacun dans leurs domaines de compétence respectifs.

De son côté, la Brie Nangissienne a besoin de géolocaliser des données issues du service public d'assainissement non collectif (SPANC), du service de transport à la demande (TAD), des

diagnostics Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), des futures interconnexions douces entre communes et enfin des réseaux et installations du futur service Eau et Assainissement.

Il est proposé de signer la convention cadre SDESM relative aux services SIG et la mise en commun des données et ressources dans le domaine de l'information géographique.

La convention définit les modalités selon lesquelles la Brie Nangissienne va bénéficier d'un ou de plusieurs services proposés par le pôle SIG du SDESM, et éventuellement de mettre en commun avec le SDESM un ensemble de données ou de ressources.

Son annexe 7 précise les conditions financières et chiffre la redevance annuelle à 2 000 € la première année, puis 3 000 € les suivantes.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022,

Considérant que les 20 communes de la Brie Nangissienne sont adhérentes au SDESM,

Considérant que le SDESM propose à l'EPCI constitué sur le territoire de ces 20 communes un système d'information géographique (SIG),

Considérant que les services techniques de la Brie Nangissienne souhaitent bénéficier de ce système d'information géographique,

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à compléter et signer cette convention.

ARTICLE TROIS :

Autorise le Président à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

2023/33-05 – OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « SIPP'n'CO »

Monsieur GUILLO présente la délibération.

L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L2113-4 du CCP

L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat. ».

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO » (ci-après, « la Centrale d'achat » ou « SIPP'n'CO »).

Le projet de convention d'adhésion annexée en précise les modalités d'adhésion.

Le SIPPAREC propose à ses adhérents ainsi qu'aux autres acheteurs d'Ile de France des achats groupés de fournitures, de services et de travaux dans les domaines se rattachant à ses activités et missions se déclinant en 8 bouquets définis comme suit :

1. Performance énergétique,
2. Mobilité propre,
3. Téléphonie fixe et mobile,
4. Réseaux internet et infrastructures,
5. Solutions intelligentes de sécurité et de sûreté,
6. Services numériques aux citoyens,
7. Valorisation de l'information géographique,
8. Prestations techniques pour le patrimoine de la ville.

Cette adhésion ne prendra fin qu'avec la notification à SIPP'n'CO de la décision de résiliation de la communauté de communes.

En tout état de cause, la communauté de communes est engagée pour la durée totale d'un marché conclu au titre d'un bouquet qu'elle aura sélectionné.

D'autre part, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins, la CCBN pourra modifier sa sélection de bouquets afin de pouvoir bénéficier d'autres marchés de fournitures, de services et de travaux conclus par la centrale.

Monsieur GUILLO pour répondre aux inquiétudes des membres du conseil, propose de faire un essai pour une année.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L 2113-1 et suivants,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2017-06-48 du 22 juin 2017,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes de rejoindre le dispositif d'achat groupé mis en œuvre par SIPP'n'CO pour ses besoins propres,

Considérant la convention-ci-annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE UN :

Décide d'adhérer à la centrale d'achat du SIPPEREC dénommée SIPP'n'CO,

ARTICLE DEUX :

Approuve la convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO.

ARTICLE TROIS :

Autorise le Président à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe I relative à la sélection des bouquets.

2023/34-06 – OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2022

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis par voie électronique au système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) défini à l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur DESPLATS pour répondre à Monsieur COUPAS précise que pour améliorer de 21 % de contrôle de conformité, il faut encourager les propriétaires à réhabiliter leur dispositif d'assainissement non collectif, lors d'une campagne par exemple. En cas de vente, l'acheteur a l'obligation de se mettre aux normes dans l'année qui suit l'acquisition.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, qui par son article L.2224-5 impose la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif, et sa transmission par voie électronique au système d'information défini à l'article L. 131-9 du code de l'environnement,

Vu le rapport établi relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Adopte le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2022.

ARTICLE DEUX :

Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE TROIS :

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

2023/35-07 – OBJET : TARIFICATION DES CONVENTIONS RELATIVE A L'ETUDE DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

À la suite du marché n° 2022/002 lancé le 16 novembre 2022 concernant la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, la société ACTEAS a été retenue. Il convient de déterminer les redevances liées aux études de projet.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'assainissement non collectif et de réhabilitation des installations,

Considérant que la communauté de communes souhaite lancer une opération groupée de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, pour les communes de Châteaubleau, Saint Just en Brie, Vanvillé et Vieux-Champagne,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, la communauté de communes a retenu la société ACTEAS en qualité de maître d'œuvre,

Considérant que dans un premier temps une étude de projet doit être réalisée, et que celle-ci se formalisera par la signature d'une convention entre le particulier et la communauté de communes,

Considérant les tarifs du bordereau des prix unitaires du marché de maîtrise d'œuvre comprenant l'étude de projet (PRO), de l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) et de l'assistance technique en mission complémentaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE UN :

Autorise le Président à signer la convention entre chaque particulier volontaire relative à l'exécution d'une étude de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE DEUX :

Type	Désignation et capacité	Etudes suivies de travaux TTC	Etudes non suivies de travaux TTC
1	Maison individuelle ≤ 10 éq/hab	216	450
2	Capacité de 10 à 50 éq/hab	398	846
3	Activités : capacité de > 50 et ≤ 100 éq/hab	585	1254
4	Activités non humaines et ou d'une capacité > 100 éq/hab	865	1866

Fixe ainsi qu'il suit les tarifs relatifs à cette étude :

2023/36-08 – OBJET : COTISATION A LA MISSION LOCALE DU PROVINOIS

Monsieur LANSALLE présente la délibération.

La Mission Locale du Provinois a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sortis depuis au moins 6 mois du système scolaire et ayant besoin d'être aidés pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale, avec un objectif prioritaire, l'accès ou le retour à un emploi.

Compte-tenu de ses compétences relatives au développement économique et au soutien à l'emploi, la communauté de communes de la Brie Nangissienne cotise depuis plusieurs années à la Mission Locale du Provinois pour les communes de Châteaubleau, Clos-Fontaine, Fontains, Fontenailles, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle Rablais, La Croix En Brie, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint Just En Brie, Saint Ouen En Brie, Vanvillé et Vieux Champagne, et depuis 2019 pour les communes d'Aubepierre Ozouer Le Repos, Bréau, La Chapelle Gauthier, Mormant et Verneuil L'Etang.

La Mission Locale du Provinois propose un accompagnement gratuit ainsi que les solutions, dans la perspective de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du territoire. Il est avantageux de pouvoir bénéficier de cette aide.

Pour 2023, la cotisation annuelle s'élève à 35 380,50 € il convient de délibérer afin de permettre son versement.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/84-07 en date du 20 décembre 2018 autorisant le Président pour effectuer des démarches auprès des missions locales,

Considérant que la Mission Locale du Provinois a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sortis depuis au moins 6 mois du système scolaire et

ayant besoin d'être aidés pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale, avec un objectif prioritaire, l'accès ou le retour à un emploi,

Considérant l'avantage certain pour les jeunes situés sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de pouvoir bénéficier de cette aide.

Considérant que la Mission Locale du Provins agit pour les communes d'Aubepierre, Ozouer le Repos, Bréau, Châteaubleau, Clos-Fontaine, Fontains, Fontenailles, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle Gauthier, La Chapelle Rablais, La Croix en Brie, Mormant, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint Just en Brie, Saint Ouen en Brie, Vanvillé, Verneuil l'Etang et Vieux Champagne.

Considérant que la cotisation annuelle de 2023 s'élève à 35 380,50 € TTC.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

Décide de reconduire la cotisation à la Mission Locale du Provinois.

ARTICLE DEUX :

Dit que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 35 380,50 € TTC et sera inscrit au budget de l'exercice 2023.

2023/37-09 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES CONCERTS DE POCHE

Madame HARSCOËT présente la délibération.

La Brie Nangissienne souhaite poursuivre son partenariat avec l'association des Concerts de Poche en 2023. Ce partenariat prévoit en ce premier semestre de l'année :

- Un concert des Itinérantes, trio vocal, le samedi 13 mai à 17h00 dans l'église de Fontenailles.
- Des ateliers dits « Crescendo » dans l'école de Fontenailles en lien avec le concert du 13 mai, avec la musicienne Christine Martin et la plasticienne Hélène Deborde (apprentissage d'un chant et création d'objets textiles pour un défilé dans l'église de Fontenailles en première partie du concert).
 - o Des ateliers dit « Musique en chantier » dans les structures suivantes : Ecoles de Vanvillé, Quiers, La Chapelle-Rablais, Collège René Barthélémy à Nangis, Association Nangis Lude, les Foyers ruraux de Fontains et de Rampillon et la FAM L'abri à Nangis.

Pour ces prestations, la participation financière de La Brie Nangissienne est de 5 000,00 € TTC. Une deuxième convention de partenariat pour l'Automne, prévoyant une participation de 10 000,00 € TTC de La Brie Nangissienne, fera l'objet d'un autre projet de délibération courant de l'année 2023.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, notamment en matière d'actions socioculturelles,

Considérant le haut intérêt du partenariat culturel avec l'association Les Concerts de Poche, tant à raison de la qualité concert et des actions pédagogiques proposées,

Considérant la volonté de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de poursuivre sa politique en faveur des enseignements et des pratiques de la musique sur son territoire,

Considérant la convention de partenariat établie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la convention de partenariat pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des Concerts de Poche.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Les Concerts de Poche en annexe de la présente délibération.

ARTICLE TROIS :

Dit que la dépense sera prévue au budget de l'exercice 2023.

2023/38-10 – OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Les élus souhaitent subventionner l'abonnement au Pass Navigo Imagin'R des lycéens et étudiants résidant sur le territoire. Cet abonnement leur permet de se déplacer de façon illimitée dans le réseau francilien.

Cette action, inscrite au Contrat de Relance et de Transition Ecologique permettrait d'une part, d'aider financièrement les familles dans un contexte inflationniste, et d'autre part, de promouvoir l'utilisation des transports en commun, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial.

Préalablement à la mise en œuvre du financement de l'abonnement Imagin'R, il est nécessaire de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » par l'ajout de :

- Participation financière à l'abonnement Imagin'R pour les lycéens et étudiants

Les modalités de cette participation financière feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Par ailleurs, certaines réglementations ont évolué, la rédaction de la compétence Action sociale doit être actualisée.

Madame LE BOUTER, souhaiterait qu'une réflexion de modification de la partie Action sociale de l'intérêt communautaire soit engagée en commission ou en bureau communautaire notamment pour le soutien aux associations de solidarité.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Vu la délibération n° 2019/62-06 en date du 26 septembre 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de modifier la définition de l'intérêt communautaire afin d'y ajouter la participation financière de l'abonnement Imagin'R pour les lycéens, étudiants, apprentis et alternants du territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

ARTICLE UN :

Approuve la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

- Création, gestion, fonctionnement des relais petite enfance,
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective,
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre,
- Création, gestion, fonctionnement :
 - Des accueils de loisirs extrascolaires,
 - Des accueils de loisirs périscolaires du mercredi (régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir restent de la compétence communale,
 - Participation financière à l'abonnement Imagin'R des lycéens, étudiants, apprentis et alternants.

ARTICLE DEUX :

L'ensemble de l'intérêt communautaire est donc défini comme suit :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Etudes visant à dégager, en conformité avec les documents d'urbanisme existants ou à venir, une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace.
 - Création, aménagement et gestion de ZAC à vocation uniquement économique.
2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale en cohérence avec les communes,
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire en cohérence avec les actions communales,
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale,
- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats) dans les zones d'activités économiques,
- L'adhésion à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales sur les zones d'activités économiques,
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale communautaire en cohérence avec les actions communales,
- L'expression d'avis communautaire sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Les actions suivantes ne relèvent pas de l'intérêt communautaire et restent de la compétence des communes membres :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes/centres-bourgs et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial,
- L'animation commerciale des centres-villes/centres-bourgs, les festivités et les actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant,
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation,
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux,
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants de centre-ville/centre-bourg ou d'immeubles incluant du commerce,
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement de façades,
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale,
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux,
- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux,
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales,
- La mise en place d'un Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du commerce (FISAC),
- L'expression d'avis communaux au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communal en cohérence avec la communauté de communes,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L.1511-2 du CGCT en dehors des zones d'activités économiques,
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communal, de politiques de soutien à la modernisation des commerces en cohérence avec la communauté de communes,
- L'accompagnement, au niveau communal, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de service du territoire communal,
- L'expression d'avis communal sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Aide à l'information sur la protection en matière d'environnement.
- Suivi des projets des aménagements liés aux énergies.
- Participation à la lutte contre les chenilles processionnaires : coordination d'actions communes, participation à l'investissement (matériel, formation, etc.).

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion, création, aménagement, signalisation et entretien des voies permettant l'accès aux zones d'activités économiques communautaires à partir d'une voie publique.
- Etudes visant à identifier les voiries d'intérêt communautaire et évaluer les moyens humains, techniques et financiers en termes de création, d'entretien et de gestion.
- Etudes pour la programmation et la mise en commun de moyens pour l'entretien des abords et voies communales.
- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires.

La compétence communautaire s'exerce en :

- création
- mise en place de balisage, de panneaux d'information et de mobilier
- promotion

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux est joint en annexe à la présente délibération.

3. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, gestion, fonctionnement des relais petite enfance.
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective.
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre.
- Création, gestion, fonctionnement :
 - des accueils de loisirs extrascolaires,
 - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi (régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir restent de la compétence communale.
- Participation financière à l'abonnement Imagin'R des lycéens, étudiants, apprentis et alternants

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- construction, entretien et fonctionnement d'un nouveau gymnase communautaire à Nangis.

2023/39-11 OBJET : MODALITES DE LA SUBVENTION DE L'ABONNEMENT IMAGIN'R

Monsieur NICOT présente la délibération.

Le pass Navigo Imagin'R est un abonnement d'Ile de France Mobilité qui permet aux scolaires (collégiens, lycéens) et étudiants (post-bac) jusqu'à 26 ans de se déplacer de façon illimitée dans l'ensemble du réseau francilien, pour un coût annuel de 350 €. Dans le cadre de sa compétence Action sociale, les élus ont souhaité subventionner l'abonnement Imagin'R. Dans la mesure où le département a fait le choix de subventionner les collégiens à hauteur de 275 € avec un reste à charge pour les familles d'un montant de 75 €, il a semblé pertinent de concentrer les aides financières pour les abonnements Imagin'R des lycéens, dont seuls les lycéens boursiers sont subventionnés conjointement par le département et Ile de France Mobilité (à hauteur de 114 € pour la tranche 1 à 4 et 128 € pour les tranches 5 et 6), ainsi que les étudiants qui ne perçoivent aucune aide.

La commission mixte Aménagement – Travaux du 17 janvier 2023 a émis un avis favorable au principe d'une aide financière à l'abonnement Imagin'R

Le bureau communautaire du 9 février 2023 a fixé le montant de la subvention à l'abonnement Imagin'R à 50 % du reste à charge, et une participation forfaitaire pour les étudiants boursiers.

Il est donc proposé pour les lycéens, étudiants, lycéens boursiers, apprentis et alternants, une subvention de 50 % du reste à charge. Pour les étudiants boursiers, une subvention d'un montant forfaitaire de 250 €, pour un reste à charge de 100 €.

Un contrat de tiers-payant devra être conclu entre IDFM et la communauté de communes. Les bénéficiaires ne seront redevables que de leur reste à charge, une fois déduit la ou les subventions des différents organismes.

L'enveloppe financière a été évaluée à 270 000 € correspondant à environ 1 600 abonnements (source IDFM).

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 du 7 janvier 2020 fixant les statuts de la CCBN,

Vu la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le dispositif de subventionnement du Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour les collégiens,

Vu l'avis favorable de la commission mixte Aménagement Technique du 17 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de favoriser l'accès des lycéens et étudiants aux transports en commun,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes d'aider financièrement les familles domiciliées sur le territoire,

Considérant qu'il apparaît opportun pour mener ces deux actions de subventionner l'abonnement Imagin'R des lycéens, étudiants, apprentis et alternants du territoire,

Après en avoir débattu, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Fixe le pourcentage de la subvention pour chaque catégorie à hauteur de 50 % du reste à charge pour les lycéens, étudiants et lycéens boursiers, et fixe la participation forfaitaire pour les lycéens boursiers à hauteur de 250 € comme suit :

BENEFICIAIRES Sur justificatif de domicile	SUBVENTION CD 77	SUBVENTION CCBN	RESTE A CHARGE	Pourcentage de reste à charge
Lycéens	0	175 €	175 €	50 %
Etudiants	0	175 €	175 €	50%
	SUBVENTION CD 77 + IDFM			
Lycéens boursiers tranche 1 à 4	114 €	118 €	118 €	33 %
Lycéens boursiers tranche 5 et 6	128 €	61 €	61 €	17 %
Etudiants boursiers	0	250 €	100 €	29 %
	SUBVENTION			

	EMPLOYEUR			
Apprentis, élèves en alternance avec contrat de travail	175 €	88 €	87 €	50 %

ARTICLE DEUX :

Autorise le président à signer les contrats de tiers payeur.

ARTICLE TROIS :

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023.

ARTICLE QUATRE :

Dit que cette subvention pourra être supprimée en cas de comportement dangereux ou irrespectueux à bord des transports.

2023/40-12 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS - MISE EN PLACE DE LA PREFACTURATION VISANT A METTRE UN TERME AUX IMPAYES

Madame GABILLON présente la délibération.

Les impayés concernant les accueils de loisirs sont conséquents, il est nécessaire d'agir. Au 31 décembre 2022, le montant des impayés s'élevait à 51 130 €.

Afin de mettre un terme à l'augmentation des arriérés, il est envisagé de demander aux familles de régler les inscriptions, le mois précédent les prestations. Cela implique un passage en préfacturation sur le logiciel Concerto.

Ce principe de préfacturation nécessite une modification du règlement intérieur des accueils de loisirs.

La mise en place de la préfacturation pourra intervenir dès le 9 mai 2023, date d'ouverture des inscriptions pour les mercredis de l'année scolaire 2023-2024 après la modification du règlement intérieur des accueils de loisirs.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/62-06 en date du 26 septembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dont la création, la gestion et fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi,

Vu la délibération n° 2022/105-04 portant modification du règlement intérieur des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant le montant des impayés des accueils de loisirs,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des deniers publics,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance en date du 16 mars 2023,

Considérant le projet de modification du règlement intérieur des accueils de loisirs de la Brie Nangissienne proposée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve la mise en place de la préfacturation.

ARTICLE DEUX :

Approuve les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs.

ARTICLE TROIS :

Autorise le Président à signer le règlement intérieur des accueils de loisirs.

ARTICLE QUATRE :

Dit que le nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs de la Brie Nangissienne entrera en vigueur dès les formalités exécutoires accomplies.

2023/41-13 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU SEJOUR SPORTIF

Madame GABILLON présente la délibération.

Pour faire suite à l'observation de l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, qui nous a indiqué que les collectivités ne pouvaient en aucun cas accepter le paiement en chèques CESU pour les séjours avec nuitées, il est nécessaire de modifier l'article 2 « Conditions de paiement » du règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-13-13 en date du 26 janvier 2023, portant approbation du règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif ;

Considérant l'observation de la trésorerie qui indique que le paiement en chèque CESU n'est pas accepté pour les séjours avec nuitées ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur afin d'être en conformité ;

Considérant la modification apportée à l'article 2 « Conditions de paiement » du règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif en supprimant la disposition « paiement par chèque CESU »,

ARTICLE UN :

Approuve le règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif du service multisports.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer le règlement intérieur et de fonctionnement du séjour sportif du service multisports.

2023/42-14 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS, A TEMPS COMPLET

Monsieur BRICHET présente la délibération.

Suite au départ d'un agent par voie de mutation à compter du 20 mars 2023, actuellement sur le poste d'éducateur de jeunes enfants au sein du service « Relais Petite Enfance », la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a lancé une procédure de recrutement pour remplacer cet agent.

Afin de répondre au mieux à l'expérience demandée et au vu des candidatures reçues sur différents profils et grades, deux candidatures ont été retenues, il est donc proposé d'ouvrir le poste dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code de la fonction publique.

Il convient donc de créer un emploi permanent, dans le cadre des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ouvert sur les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ouvert sur les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ouvert aux grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants, du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées, exercera la fonction d'éducateur(trice) de jeunes enfants, de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'adoption de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT :

2023/001	Signature du marché de prestation de services pour l'organisation et l'exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne avec la société Procars
2023/002	Convention relative à l'utilisation et l'animation d'un équipement sportif avec les communes membres de la communauté de communes de La Brie Nangissienne

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Néant

Fin de la séance à 21 heures 15.

Le Président,
Y. GUILLO



La secrétaire de séance,
S. SCHUT



